

## Arrêt

n° 325 022 du 14 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 janvier 2024, la requérante, de nationalité guinéenne, a introduit en son nom et au nom de son enfant mineur, des demandes de visa en vue de rejoindre leur époux et père, de nationalité belge. Le 18 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ces demandes. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 19/01/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.A.], née le 06.04.1996, ressortissante guinéenne, en

vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [B.I], né le [XX]/07/1991 et de nationalité belge.

Considérant qu'une seconde demande de visa de regroupement familial a été introduite à la même date par l'enfant du couple précité, à savoir, par [B.B.], né le [XX].12.2015 et de nationalité guinéenne ;

Considérant que la demande de [D.A.] a été introduite sur base d'un mariage qu'elle a conclu le 08/06/2023, avec [B.I.], à Matoto, en Guinée ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par l'acte qui a été consigné au Registre 17 de l'année 2023, feuillet N°[...], sous le N°[...] ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146bis du Code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant qu'en date du 07/06/2024, l'Office des étrangers a sollicité l'avis du Ministère public quant à la reconnaissance de ce mariage, en attirant l'attention du Procureur du Roi sur les éléments suivants :

-Ils auraient eu ensemble un enfant né le [XX]/12/2015 ([B.B.]), enfant qui est né hors mariage, et qui souhaite également rejoindre son père en Belgique. La demande de visa a été introduite à la même date que sa mère.

- Monsieur a vécu avec [E.E.] du 22/12/2022 au 09/03/2023.

- Monsieur a épousé la requérante le 22/06/2023 (erreur car ils se sont mariés le 08/06/2023)

- Le [XX]/07/2023, est née [B.A.A.], enfant que [B.I.] a eu avec [E.E.]

- [D.A.] a accepté de se soumettre à une interview au poste diplomatique à Dakar et ne semble pas connaître l'existence de cet enfant.

Considérant que l'Office des étrangers a transmis au parquet l'interview à laquelle [D.A.] a accepté de livrer, le 30/04/2024, au poste diplomatique à Dakar ;

Considérant qu'en date du 25/06/2024, le Procureur du Roi au Parquet de Bruxelles a émis un avis extrêmement réservé quant à la reconnaissance de ce mariage que voici littéralement :

" Je réagis brièvement à votre interpellation du 7 juin concernant la foi à ajouter au mariage guinéen sous rubrique.

Je n'ai malheureusement plus le temps de lancer des enquêtes vu le délai strict que vous m'impartissez.

J'exprime néanmoins un avis très réservé vu la méconnaissance dont Mme [D.] témoigne de son époux : n'était leur prétendu enfant commun né fin 2015 ([B.B.]), il semble que les intéressés aient poursuivi chacun leur vie de leur côté, et rien (de cohérent) n'explique leur soudain mariage ici en cause, survenu au moment même où notre compatriote [I.B.] devenait père d'un nouvel enfant issu de sa compagne belge ([A.B.]) (?!)..."

Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés.

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [D.A.] et [B.I.].

Au vu de ces éléments, les demandes de visa de regroupement familial sont refusées.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que les articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après « la CEDH »)], ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie et enfin l'article 146bis du Code civil ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « le droit à être entendu », la partie requérante précise que « la partie adverse considère que Monsieur [B.I.] ne peut ouvrir un droit au séjour dans la mesure où la requérant[e] et son époux ne sont pas officiellement mariés aux yeux des autorités belges, lesquelles refusent de reconnaître le mariage célébré en Guinée et qui a par ailleurs été démontré au moyen des documents officiels déposés à l'appui de leur demande de regroupement familial ». Elle souligne que « sur base de ce motif, la partie adverse estime pouvoir prendre une décision de refus d'octroi d'un visa de regroupement familial pour la requérante et son fils. Qu'il s'agit sans conteste d'un élément nouveau. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, la partie adverse a pris la décision litigieuse. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait qu'elle ne démontrait pas à suffisance le sérieux de leur relation et ne pouvait dès lors reconnaître le mariage, solliciter auprès de la requérante ou de son époux des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires. Que la requérante estime qu'elle avait le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et considère que « la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour », rappelant à l'appui de son propos la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle souligne que « si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. Qu'il convient de souligner que Monsieur le Procureur du Roi lui-même, dans l'avis qu'il rend quant au mariage de la requérante et de son époux, souligne qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour réaliser un examen concret de leur demande et ne prend nullement position en se contentant d'émettre un avis réservé qui n'est donc ni positif, ni négatif. Qu'ainsi, il indique n'avoir pu réaliser des enquêtes qui apparaissent pourtant fondamentales en de telles dossiers ». La partie requérante précise que « selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013). Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts de la requérante. Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas à la requérante de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « la volonté de créer une communauté de vie durable », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH, le droit au mariage et « les possibilités de pouvoir refuser de célébrer celui-ci ou, comme c'est le cas en l'espèce, de reconnaître en Belgique, un mariage célébré à l'étranger ». Elle rappelle

l'article 146bis du Code Civil, énonce des considérations théoriques à cet égard et précise que « tant la jurisprudence unanime que la loi exige donc d'apporter la preuve certaine de ce que les époux n'ont manifestement pas l'intention de créer une communauté de vie durable. Que l'on ne peut se contenter d'une « sérieuse suspicion » et encore moins d'un « doute raisonnable » en la matière. Qu'on ne peut donc, en tout logique, émettre un « avis réservé », comme le fait pourtant Monsieur le Procureur du Roi. Que la décision litigieuse ne peut, en aucun cas se fonder sur un tel avis pour refuser de reconnaître un mariage. Que les requérants rappellent la jurisprudence citée ci-dessus 'en cas de doute, la liberté de contracter mariage doit prévaloir'. Que l'on ne peut également que renvoyer au prescrit de l'article 146bis du Code civil. Que la finalité d'obtention d'un titre de séjour doit être le seul objectif poursuivi par la célébration du mariage pour justifier un tel refus », citant de la jurisprudence à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut qu' « en ce que les décisions litigieuses se fondent, pour refuser la délivrance du visa à la requérante et son fils, sur un avis réservé du Procureur du Roi qui, de son aveu même, n'a pu réaliser les investigations nécessaires, elles ne peuvent être adéquatement motivées et violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *troisième branche*, intitulée « la violation de l'article 8 [de la] CEDH », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant cette disposition et précise que « la requérant et son époux ont pu se marier officiellement. Qu'il est indéniable que suite à ce mariage, ils ont constitué une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH. Que Monsieur [B.] dispose de la nationalité belge et la décision litigieuse aboutit à ce que son épouse, la requérante, et leur enfant commun, ne puissent venir le rejoindre en Belgique. Qu'une telle situation apparaît en contradiction manifeste avec l'article 8 CEDH dans la mesure où elle aboutit à ce que la cellule familiale soit éclatée. Qu'en ce qu'une telle décision aboutit à une rupture de la cellule familiale et, partant, à une violation de l'article 8 CEDH », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n°167.719 du 17 décembre 2016. La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime « qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que non la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

### 3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146bis du Code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant qu'en date du 07/06/2024, l'Office des étrangers a sollicité l'avis du Ministère public quant à la reconnaissance de ce mariage, en attirant l'attention du Procureur du Roi sur les éléments suivants :

-Ils auraient eu ensemble un enfant né le [XX]/12/2015 ([B.B.]), enfant qui est né hors mariage, et qui souhaite également rejoindre son père en Belgique. La demande de visa a été introduite à la même date que sa mère.

- Monsieur a vécu avec [E.E.] du 22/12/2022 au 09/03/2023.

- Monsieur a épousé la requérante le 22/06/2023 (erreur car ils se sont mariés le 08/06/2023)

- Le [XX]/07/2023, est née [B.A.A.], enfant que [B.I.] a eu avec [E.E.]

- [D.A.] a accepté de se soumettre à une interview au poste diplomatique à Dakar et ne semble pas connaître l'existence de cet enfant.

Considérant que l'Office des étrangers a transmis au parquet l'interview à laquelle [D.A.] a accepté de livrer, le 30/04/2024, au poste diplomatique à Dakar ;

Considérant qu'en date du 25/06/2024, le Procureur du Roi au Parquet de Bruxelles a émis un avis extrêmement réservé quant à la reconnaissance de ce mariage que voici littéralement :

" Je réagis brièvement à votre interpellation du 7 juin concernant la foi à ajouter au mariage guinéen sous rubrique.

Je n'ai malheureusement plus le temps de lancer des enquêtes vu le délai strict que vous m'impartissez.

J'exprime néanmoins un avis très réservé vu la méconnaissance dont Mme [D.] témoigne de son époux : n'était leur prétendu enfant commun né fin 2015 ([B.B.]), il semble que les intéressés aient poursuivi chacun leur vie de leur

côté, et rien (de cohérent) n'explique leur soudain mariage ici en cause, survenu au moment même où notre compatriote [I.B.] devenait père d'un nouvel enfant issu de sa compagne belge ([A.B.]) (?!)..."

Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés.

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [D.A.] et [B.I.]. »

Par conséquent, le Conseil relève que tout moyen contestant les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande serait irrecevable, dès lors que cette contestation ne relèverait manifestement pas de la compétence de la juridiction de céans.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que les griefs émis dans les première et deuxième branches du moyen pris en termes de requête concernent la validité alléguée du mariage dont se prévaut la requérante à l'appui de sa demande de visa, de sorte que ceux-ci sont irrecevables.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit de la requérante à être entendue, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le Conseil observe que la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de la décision attaquée.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en faisant valoir en termes de requête que « si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce », la partie requérante n'établit pas en quoi consistent ces « explications et documents », ni en quoi ces précisions auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée, et ne permet dès lors pas de conclure que ces éléments seraient de nature à remettre en cause le motif sur lequel est fondé la décision attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais constate qu'en l'espèce la requérante ne peut se prévaloir de cette jurisprudence, son mariage avec Monsieur [B.I.] n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance.

Par ailleurs, le Conseil note que la requérante n'a pas prouvé autrement l'existence d'un lien familial réel avec Monsieur [B.I.].

3.4.3. Quant à la vie familiale de l'enfant de la requérante, [B.B.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94).

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de [B.B.].

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. En conséquence, le Conseil constate que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-cinq, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE